

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 janvier 2003
Français
Original: anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1094

Affaire No 1090 : AL-HAFIZ

Contre : Le Commissaire général
de l'Office de secours
et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine
dans le Proche-Orient

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Premier Vice-Président, assurant la présidence; M. Kevin Haugh, Deuxième Vice-Président; Mme Marsha Echols;

Attendu que, le 4 février 2001, Saber Saleh Abd Al-Hafiz, ancien fonctionnaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA »), a introduit une requête qui ne remplissait pas toutes les conditions de forme fixées par l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 22 avril 2001, le requérant, après avoir procédé aux régularisations nécessaires, a réintroduit une requête dans laquelle il demandait, en application de l'article 12 du Règlement du Tribunal, la révision du jugement No 979, rendu par le Tribunal le 17 novembre 2000;

Attendu que la requête comportait des conclusions qui, pour la partie pertinente, se lisaient comme suit :

« Responsabilités

... Je demande ... tous les avantages qui me sont dus depuis la date de mon renvoi ... jusqu'à la réintégration dans mon poste, y compris l'intégralité des prestations, jours de congé et promotions auxquels j'aurais eu droit pendant cette période, ainsi que 50 000 dollars des États-Unis au titre des dépens.

Jugement

... Je demande ... à être réintégré dans mon ancien poste...



Indemnisation

... [À raison de] l'atteinte portée à ma réputation ... par ... mon renvoi ... ainsi que des répercussions sur ma santé mentale et sur le bien-être de ma famille ... je réclame la somme de 1 million de dollars des États-Unis à titre d'indemnisation.

Conclusions

[Le Tribunal] est prié de réviser l'affaire No 1090 : Al-Hafiz dans son entier, ainsi que tous les dossiers et documents y afférents... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 31 janvier 2002 le délai imparti au défendeur pour produire sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 24 janvier 2002;

Attendu que le 23 mars 2002 le requérant a déposé des observations écrites, au sujet desquelles le défendeur a déposé des observations le 31 octobre 2002;

Attendu que les faits de la cause postérieurs à l'exposé des faits visé dans le jugement No 979 sont les suivants :

Le 23 octobre 2000, le requérant a saisi le Tribunal de pièces supplémentaires, dont une « Attestation » émanant du Comité qui a rencontré le Directeur des opérations de l'UNRWA en Jordanie, le 4 décembre 1997. Ces pièces ont été reçues le 1er novembre 2000, soit après les cinq premiers jours ouvrables de la session. Conformément à la pratique établie du Tribunal, elles ont été renvoyées au requérant sans que le Tribunal ne les ait examinées, le 10 janvier 2001. Le requérant a par la suite rapporté la preuve que les pièces en question avaient été reçues à l'Organisation des Nations Unies le 27 octobre 2000, cinquième jour de la session.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Si le Tribunal avait été saisi de l'attestation, comme il l'aurait dû, il aurait été mieux à même de décider de l'affaire du requérant.

2. L'UNRWA (Jordanie), de façon intentionnelle et délibérée, n'a pas présenté un compte rendu fidèle de la réunion du 4 décembre 1997, qui aurait incontestablement établi que le renvoi du requérant était arbitraire et directement et inextricablement lié au problème de harcèlement sexuel qui sévit à l'UNRWA et que dissimulent ses responsables.

3. Le rapport médical complémentaire détaillé que le requérant a présenté à l'appui de sa demande de révision rend mieux compte de l'état psychologique dans lequel il se trouvait au moment où sa requête originale devait être déposée.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les normes figurant à l'article 12 du Statut sont strictes et imposent au requérant une charge de preuve lourde dont celui-ci ne s'est pas acquitté.

2. Les pièces soumises par le requérant ne prouvent pas de façon incontestable que sa pièce ultime a été déposée en temps utile. La lettre que le requérant a reçue de la société Federal Express montre que la lettre datée du 23 octobre 2000 a été remise à un certain « M. T. Worith » à l'Organisation des Nations Unies, le 27 octobre 2000; toutefois, selon le poste de M. Worith et

l'emplacement de son bureau, il ne serait pas surprenant que la lettre datée du 23 octobre ne soit parvenue au secrétariat du Tribunal que le 1er novembre 2000.

3. Les notes de la réunion du 4 décembre ne mettent pas en cause la fiabilité des comptes rendus établis par l'UNRWA. En admettant par exemple que le document établisse le bien-fondé de ce que le requérant allègue, il n'en reste pas moins que ce document n'a rien à voir avec le fait que le requérant ne s'est pas conformé aux délais; il ne s'agissait pas là de sa crédibilité par rapport à celle de l'UNRWA, mais plutôt du défaut de crédibilité des explications qu'il a données de l'incident du 13 septembre 1997 et du fait qu'il n'avait pas établi de façon suffisamment probante l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient la production tardive de sa pièce.

4. Le fait que le requérant n'a pas soumis un rapport médical détaillé avec sa requête initiale semble procéder d'une erreur de jugement de sa part : ceci ne constitue pas la découverte d'un fait nouveau qui, au moment du jugement, était inconnu de la partie qui demande la révision.

5. Le rapport médical complémentaire n'appuie pas l'allégation du requérant selon laquelle son état psychologique l'a empêché de respecter les délais. Selon ce rapport, il était, de temps à autre, capable d'exercer la médecine lorsque son état s'améliorait : il est inconcevable qu'il ait été apte à exercer la médecine mais incapable de former une requête en temps utile.

Le Tribunal, ayant délibéré du 6 au 29 novembre 2002, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal doit en premier lieu examiner la recevabilité des pièces supplémentaires que le requérant lui a fait parvenir le 23 octobre 2000. Celui-ci prétend que ces pièces sont parvenues à l'Organisation des Nations Unies, quoique non au secrétariat du Tribunal proprement dit, le tout dernier jour prévu à cet effet, soit le 27 octobre 2000, cinquième jour suivant le début de la session. Il soumet à ce sujet une déclaration de la société Federal Express corroborant ses dires : selon la lettre que lui a adressée celle-ci : « L'envoi a été livré le 27 octobre 2000 à 10 h 28, sur signature de T. Worith ». Ces pièces ont néanmoins été retournées au requérant.

Le Tribunal est convaincu que, en l'espèce, le retard est imputable à la procédure interne de l'ONU et que, par conséquent, ces pièces doivent être admises et versées au dossier. En effet, si le Tribunal les déclarait irrecevables et, par conséquent, ne tenait pas compte des retards que peut subir la réception du courrier du fait de la procédure interne de distribution du courrier de l'ONU, le délai de cinq jours courant à partir du début de la session n'aurait plus de caractère certain et les parties ne sauraient pas combien de temps prévoir pour l'envoi de leurs colis afin de ne pas dépasser le délai de cinq jours. Par suite, le Tribunal acceptera ces pièces, à la condition que le requérant rapporte la preuve qu'elles ont été acheminées auprès de l'ONU au plus tard le cinquième jour de la session.

II. Le Tribunal en vient maintenant à la requête en révision du jugement No 979, en date du 17 novembre 2000. L'article 12 du Statut dispose clairement que le requérant peut demander la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait nouveau « de nature à exercer une influence décisive » pour que le Tribunal révise son jugement. Il faut alors que ce fait « nouveau » ait été « inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer ».

III. Les pièces qui, selon le requérant, établissent un fait nouveau comprennent a) un « complément » au rapport médical du 14 mars 1999, lequel complément, établi le 17 avril 2001, renseigne sur son état psychologique pendant la période en question, et b) l'« Attestation » fournie par le Comité qui a rencontré le Directeur des opérations de l'UNRWA (Jordanie), le 4 décembre 1997, concernant le renvoi du requérant et recommandant sa réintégration. Ni l'une ni l'autre de ces pièces ne révèle un fait substantiellement « nouveau » inconnu du Tribunal ou du requérant au moment du jugement.

IV. En réalité, la question qui a été tranchée par le jugement No 979 était celle de savoir si la requête initiale devait être déclarée frappée de forclusion au motif qu'elle n'avait été formée que plus d'un an après que le Commissaire général eut informé le requérant qu'il était d'accord avec la recommandation de la Commission paritaire de recours et qu'il rejetait son recours. En l'espèce, pour que la requête en révision soit recevable, le requérant avait dû établir l'existence d'un fait nouveau tendant à démontrer qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il n'ait pas respecté le délai prévu pour le dépôt de sa requête initiale.

Dans le jugement No 979, le Tribunal a rejeté l'excuse ou l'explication présentée par le requérant, soit que son état psychologique suite à une dépression était tel qu'il l'avait empêché de former sa requête à temps et ce, pour deux motifs : premièrement, le Tribunal n'avait pas été convaincu par les allégations du requérant lui-même dès lors qu'il y avait des preuves contraires et dès lors que la crédibilité de celui-ci avait été elle-même gravement entachée par les diverses explications irréconciliables qu'il avait fournies au sujet de la prescription et du rapport du 13 septembre 1997; et, deuxièmement, le rapport médical ne montrait pas que sa dépression l'avait suffisamment affecté pour étayer son excuse. Ayant rejeté l'excuse ou l'explication du requérant, le Tribunal a alors conclu qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles de nature à l'autoriser à proroger le délai ou à y déroger; il a maintenant la conviction qu'il n'y a pas lieu de réviser le jugement ainsi rendu.

V. Vu ce qui précède, la requête est rejetée dans son entier.

(Signatures)

Julio BARBOZA,
Premier Vice-Président,
assurant la présidence

Kevin HAUGH,
Deuxième Vice-Président

Marsha ECHOLS
Membre

New York, le 29 novembre 2002

Maritza STRUYVENBERG
Secrétaire